

tion, sinon d'après les actes, du moins d'après l'équité, en conscience et en honneur ?”

Réponse—“ En équité, en conscience et en loi, il n'y est aucunement tenu ; au contraire, lorsque l'acte a été passé je connaissais la portée de la transaction que je faisais, j'avais étudié la loi autant que je pouvais le faire, et je savais qu'il était important que le titre ne fût pas feint; je faisais une chose sérieuse, j'ai formellement déclaré à M. Brousseau qui l'a accepté comme tel, que je ne voulais aucun lien civil de droit entre lui et moi. Je lui ai déclaré, lorsqu'il a même essayé à me dire, ‘ Geoffrion, tu peux compter sur moi,’ que je ne comptais en aucune manière sur lui *en loi*, en lui disant : c'est une donation pure et simple que je te fais. M. Brousseau l'a compris comme tel.”

Question—“ Maintenant en honneur ?”

Réponse—“ Il n'y a point de code absolu sur ce point, mais encore, sur ce point, il n'est pas tenu de me payer ; il n'est, vis-à-vis de moi, tenu qu'à la gratitude qu'un donataire doit avoir pour celui qui lui donne quelque chose.”

Question—“ Est-ce une gratitude qui peut s'évaluer en argent, par une valeur quelconque, ou si c'était une simple reconnaissance ?”

Réponse—“ Quand une donation se fait, c'est le plus riche qui donne au plus pauvre ; si jamais M. Brousseau a des moyens de garder cette propriété et de reconnaître la chose, soit en argent, ou autrement, je considère qu'il est, en vertu de la gratitude que je viens de mentionner, tenu de m'indemniser du sacrifice que j'ai fait ce jour-là. Et de fait, depuis, M. Brousseau, le défendeur, m'a déjà rendu des services dont je lui tiens compte.”

Question—“ Ces services qu'il vous a rendus depuis, sont-ils appréciables à prix d'argent ?”

Réponse—“ Je crois qu'ils sont appréciables à prix d'argent pour moi ; j'avais un de mes frères qui avait une famille que je supportais en partie, et par l'entremise de M. Brousseau, mon frère a obtenu un emploi public qui le met en état de faire vivre sa famille et qui me libère d'autant. Ces services entre M. Brousseau et moi ne sont pas appréciables à prix d'argent, mais, pour moi, je trouve des avantages pécuniaires comme résultat de la gratitude que M. Brousseau vient de me manifester en agissant ainsi.”

Again, further on in his evidence, Mr. Geoffrion says :—“ J'ai formellement déclaré à

M. Brousseau qui l'a compris comme tel que je ne voulais aucun lien civil de droit entre lui et moi. Je lui ai déclaré, lorsqu'il a même essayé à me dire, ‘ Geoffrion, tu peux compter sur moi,’ que je ne comptais nullement sur lui *en loi* en lui disant : ‘ C'est une donation pure et simple que je te fais.’ M. Brousseau l'a compris comme telle.” Then we have also Mr. Brousseau's account of this transaction from his own mouth. He is asked, and answers as follows :

Question—“ N'est-il pas vrai que cette donation n'aurait pas été faite si vous ne vous étiez pas présenté à cette élection ?”

Réponse—“ Je pense que M. Geoffrion ne m'aurait pas fait une pareille libéralité, si je n'avais pas été pour me présenter.”

Question—“ Jurez-vous que vous n'êtes pas tenu de donner de considération quelconque, si vous ne remettez pas la propriété ?”

Réponse—“ Je n'y suis nullement tenu en loi, et je pourrais même ajouter, en conscience, parce que lorsque M. Geoffrion me fit cette donation, il m'a dit expressément qu'il ne la faisait sous aucune autre condition que celles qui y sont stipulées.”

Question—“ En honneur, vous considérez-vous obligé ?”

Réponse—“ En honneur, c'est une autre chose. Je crois que plus tard, lorsque mes moyens me le permettront, je pourrai indemniser M. Geoffrion des sacrifices qu'il a faits pour me donner cette propriété ; mais je ne me croirais pas obligé de le faire dans aucune exception du sens légal, et même du for intérieur.”

Under this state of the facts, the petitioners' counsel has contended, first, that Mr. Brousseau is not duly seized and possessed for his own proper use and benefit (to use the very words of the statutory declaration, which are certainly explanatory of the meaning of the enactment itself) of this property. Secondly, that his title is only a collusive and colourable one obtained for the purpose of qualifying him ; thirdly, that the property itself, even supposing there has been a real transfer, is not worth the requisite sum of \$2,000. And, fourthly, the petitioners' counsel have contended that under any circumstances, Mr. Brousseau can have no title, he being an undischarged bankrupt. The order